

K.K

N° 495  
Du 04/07/19

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE**  
LA SOCIETE A.C  
MEDIA CI

C/  
MADEMOISELLE  
SAWADOGO THERESE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, quatre juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr  
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : LA SOCIETE AC MEDIA CI :

;

**APPELANTE**

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'UNE PART**

ET MADEMOISELLE SAWADOGO THERESE ;

1ère GROSSE DELIVREE le 19 Août  
2019 A Mlle SAWADOGO THERESE

Comparant mais ne concluant pas ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

\*

FAITS :

\*

Le Tribunal du travail de Dabou, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°06 en date du 06/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare SAWADOGO Thérèse recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société AC MEDIA à lui payer la somme d'un million cent trente-trois mille cinq cent trente-trois (1.333.533 F CFA) résultant du calcul suivant :

- 1- Indemnité de licenciement : 242.250 F CFA ;
- 2- Indemnité de congé payé : 21.533 F CFA ;
- 3- Indemnité de préavis : 80.750 F CFA
- 4- Gratification : 11.250 F CFA ;
- 5- Rappel de la prime d'ancienneté : 51.000 F CFA ;

6- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 242.250 F CFA ;

7- Dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 242.250 F CFA

8- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif : 242.250 F CFA

9- Dommages-intérêts pour non délivrance de la lettre de licenciement : 242.250 F CFA ;

Par acte n°06/2019 du greffe en date du 29 mars 2019, Maître AWANAN Béranger, Avocat à la Cour, de la SCPA SOMBO-KOUAO, conseil de la société AC MEDIA CI, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°170/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi, 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 mai 2019 pour les parties et fut utilement retenue à la date du 06 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 04 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'appel n° 06/2019 en date du 29 mars 2019, reçu au Greffe de la section de tribunal de DABOU, la société AC MEDIA-CI a relevé appel du jugement contradictoire n°06 du 06 mars 2019, rendu par la juridiction précitée, notifié entre les parties le 07 mars 2019, dont le dispositif suit :

Statuant publiquement contradictoire en matière sociale et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclaré SAWADOGO Thérèse recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société AC MEDIA-CI à lui payer la somme d'un million cent trente-trois mille cinq cent trente-trois (1 333 533 FCFA) résultant du calcul suivant :

Indemnité de licenciement : 242 250 FCFA ;

Indemnité de congé payé : 21 533 FCFA ;

Indemnité de préavis : 80 750 FCFA ;

Gratification : 11 250 FCFA ;

Rappel de la prime de transport : 51 000 FCFA ;

Dommmages-intérêts pour licenciement abusif : 242 250 FCFA ;

Dommmages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 242 250 FCFA ;

Dommmages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif : 242 250 FCFA ;

Dommmages-intérêts pour non délivrance de la lettre de licenciement : 242 250 FCFA ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par citation en date du 04 décembre 2018, Mademoiselle SAWADOGO Thérèse a fait citer la société AC MEDIA-CI devant le tribunal du travail de céans pour s'entendre concilier ou à défaut condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de divers droits de rupture du contrat de travail et dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, Mademoiselle SAWADOGO IRENE exposait qu'elle a été engagée par la société AC MEDIA-CIM en qualité de superviseur, mais après trois mois à ce poste, son employeur décidait de modifier les clauses du contrat mais elle s'y opposa;

Elle indiquait que suite à son refus son employeur mettait fin à son contrat de travail ;

Aussi soutient-elle assimilant cette attitude à un licenciement abusif, elle saisissait le tribunal du travail aux fins sus-spécifiées ;

Bien que régulièrement convoquée, la société AC MEDIA-CI M ne comparaisait pas à l'audience;

Sur ce le tribunal vidant sa saisine, rendait le jugement social contradictoire susvisé qui déclarait mademoiselle SAWADOGO Thérèse bien fondée en son action et condamnait la société AC MEDIA-CI M à lui payer divers droits de rupture et dommages-intérêt ;

De cette décision la société AC MEDIA-CI M relevait appel par le biais de son conseil maître AWAMAN BERANGER, de la SCPA SOMBO-KOUAO, avocat à la cour ;

Toutefois elle ne comparaisait ni concluait au soutien de son appel ;

L'intimé comparaisait à l'audience du 09 mai 2019, mais ne concluait pas ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

L'appelante la société AC MEDIA-CI M n'a ni comparu ni conclu ;

L'intimée en la cause, mademoiselle SAWADOGO Thérèse a comparu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de la société AC MEDIA-CI a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

Selon les dispositions des articles 18.31 alinéa 3 et 5 « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier de la Cour d'Appel avec une expédition jugement et les lettres, mémoires et .....en première instance ; L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. »

En l'espèce la société AC MEDIA-CI M, bien que régulièrement convoquée à l'audience en première instance, ne comparait pas et ne déposait aucun mémoire ;

En outre la société AC MEDIA-CI M, a relevé appel du jugement l'ayant condamnée à payer à son ex-employé diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture et dommages-intérêts sans encore faire valoir aucun moyen au soutien de son appel ;

Elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Il ressort de l'examen des pièces produites que ce recours opéré par l'employeur dans la présente procédure revêt un caractère dilatoire et que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il suit dès lors de dire l'appelante mal fondée en son appel et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

**Sur l'exécution provisoire**

La Cour d'appel statue en dernier ressort de sorte que le recours éventuel qu'est le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Il y a lieu de dire que ce point de demande est sans objet ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société AC MEDIA-CI recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is a stylized, cursive signature. The signature on the right is also cursive and appears to be a name followed by a flourish.